

Procès-Verbal du Conseil communal

Séance du 24 octobre 2019.

Présents : Mme Caroline MAILLEUX, Bourgmestre,
MM. Francis FROIDBISE, Arnaud MASSIN, Michel PREVOT, échevins,
Benoit JADIN, Renée LARDOT, Jean-Marc MOES, Mme Emilie SERVAIS, MM.
Pol GILLET, Emmanuel LOBET, Mme Marie-Cécile SEIDEL, conseillers
communaux,
M. Henri LABORY, Directeur général.

SEANCE PUBLIQUE :

Objet : Taxe additionnelle communale à l'impôt des personnes physiques, ex. 2020, revenus 2019.

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment l'article L1122-30 ;

Vu la circulaire du Service public de Wallonie, Direction générale opérationnelle des Pouvoirs locaux, du Logement et des Infrastructures sportives, en date du 17 mai 2019, relative au budget pour 2020 des communes de la Région Wallonne ;

Vu le Code des Impôts sur les Revenus 1992 et notamment les articles 465 à 469 ;

Vu que la Commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public;

Vu l'avis favorable rendu par M. DESERRANNO, Directeur financier, émis en date du 21/10/2019 et joint à la présente;

Sur la proposition du Collège communal;

Après en avoir délibéré ;

ARRETE, à l'unanimité des Membres présents :

Il est établi pour l'exercice **2020**, une taxe additionnelle communale à l'impôt des personnes physiques domiciliées sur le territoire de la Commune au 1er janvier de l'année qui donne son nom au présent exercice d'imposition, relatif aux revenus recueillis par le redevable en 2019.

L'impôt des personnes physiques visé est celui dû à l'Etat fédéral, suivant le calcul défini par les articles 465 à 469 du Code des Impôts sur les Revenus 1992.

La taxe additionnelle au profit de la Commune est fixée à **8,0 %** de l'impôt des personnes physiques défini à l'article 1er § 2.

La présente délibération entrera en vigueur après accomplissement de formalités de la publication faite conformément aux articles L1133-1 à 3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Par le Conseil,

Le Directeur général,
(S) Henri LABORY



Pour extrait conforme,

Le Directeur général,



La Bourgmestre,
(S) Caroline MAILLEUX

La Bourgmestre,